

David Brian Frazer *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. FRAZER

File No.: 22936.

1993: March 1; 1993: August 12.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Twenty-two-month pre-trial delay, including seven-month delay to accommodate defence and Crown — Fifteen-month appellate delay arising in part from work load resulting from Askov — Whether right to be tried within reasonable time includes appeal period — Whether right to be tried within reasonable time infringed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(b).

Appellant was charged on December 21, 1988, with impaired driving causing death and operating a motor vehicle with a blood alcohol content over .08. The 22-month pre-trial delay resulted in part because of a four-month delay to accommodate the defence and a three-month delay to accommodate the Crown. Older and in-custody cases were given priority in rescheduling the trial. Appellant successfully applied for a stay of proceedings when the trial began on November 8, 1990. The Court of Appeal heard the appeal after a 15-month delay — seven months for the Crown to prepare the materials and six months to schedule a hearing — and set aside the stay and ordered that the appellant stand trial. The issue of appellate delay was fully argued but the Court of Appeal declined to decide this issue on the basis that *Charter* issues should be dealt with by the judge of the first instance.

Held: The appeal should be dismissed.

David Brian Frazer *Appellant*

c.

^a Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. FRAZER

^b N° du greffe: 22936.

1993: 1^{er} mars; 1993: 12 août.

^c Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Délai de vingt-deux mois écoulé avant la tenue du procès, incluant un délai de sept mois pour satisfaire aux demandes de la défense et du ministère public — Délai d'appel de quinze mois résultant en partie de la charge de travail engendrée par l'arrêt Askov — Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable comprend-il le délai d'appel? — Y a-t-il eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11b).

^f Le 21 décembre 1988, l'appellant a été accusé de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et de conduite d'un véhicule à moteur lorsque son alcoolémie dépassait quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang. Le délai de 22 mois écoulé avant la tenue du procès résultait en partie d'un délai de quatre mois pour satisfaire aux demandes de la défense et d'un délai de trois mois pour satisfaire aux demandes du ministère public. Des affaires plus anciennes et concernant des personnes détenues ont eu la priorité quand il a fallu fixer une nouvelle date de procès. L'appellant a obtenu un arrêt des procédures à l'ouverture du procès le 8 novembre 1990. Il s'est écoulé un délai de 15 mois — soit sept mois pour la préparation des documents par le ministère public et six mois pour fixer la date de l'audience — avant que la Cour d'appel entende l'appel, annule l'arrêt des procédures et ordonne que l'appellant subisse son procès. La Cour d'appel a entendu des plaidoiries complètes sur la question du délai d'appel, mais elle a refusé de la trancher pour le motif que les questions relatives à la *Charte* devraient être tranchées par le juge de première instance.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Per Sopinka, Cory and Iacobucci JJ.: The delay between the charge and the stay was not unreasonable. With respect to appellate delay, for the reasons given in *R. v. Potvin*, s. 11(b) of the *Charter* has no application but a remedy under s. 7 may be sought. The delay was not unreasonable and did not occasion real prejudice. No unfairness was established so as to attract the provisions of s. 7.

Per Lamer C.J. and McLachlin and Major JJ.: The pre-trial delay was not unreasonable given the accommodations made for the defence and Crown. The appellant was not in custody or subject to restrictive bail conditions during the pre-trial period and led no evidence of prejudice.

The appellate delay was not unreasonable either. The delay was caused in part by office inefficiency and in part by the high volume of Crown appeals following *R. v. Askov*. The effect of *Askov* on the Crown and the courts must be considered in determining the reasonableness of delay. Legal and social conditions can increase the volume of work to such an extent that longer delays are inevitable. The legal system cannot be expected to adjust immediately to meet sudden or short term increases in the volume of cases. There was no evidence led of the nature of the prejudice experienced by the appellant.

Per La Forest J.: There was no unreasonable delay in this case. Discussion of the interplay between ss. 7 and 11(b) of the *Charter* was set out in *R. v. Potvin*.

Cases Cited

By Sopinka J.

Applied: *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880; **referred to:** *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771.

By McLachlin J.

Applied: *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880; **referred to:** *R. v. Gallagher*, [1993] 2 S.C.R. 861; *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199.

By La Forest J.

Referred to: *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880.

Les juges Sopinka, Cory et Iacobucci: Le délai écoulé entre le dépôt de l'accusation et l'arrêt des procédures n'était pas déraisonnable. Quant au délai d'appel, l'art. 11(b) de la *Charte* ne s'applique pas pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Potvin*, mais une réparation peut être demandée en vertu de l'art. 7. Le délai n'était pas déraisonnable et n'a causé aucun préjudice réel. On n'a établi l'existence d'aucune injustice susceptible de déclencher l'application de l'art. 7.

Le juge en chef Lamer et les juges McLachlin et Major: Le délai antérieur au procès n'était pas déraisonnable puisqu'on a satisfait aux demandes de la défense et du ministère public. L'appellant n'était ni détenu ni assujéti à des conditions restrictives de liberté sous caution durant la période qui a précédé le procès et il n'a présenté aucune preuve de l'existence d'un préjudice.

Le délai d'appel n'était pas déraisonnable non plus. Le délai était imputable en partie à l'inefficacité bureaucratique et en partie au grand nombre d'appels interjetés par le ministère public à la suite de l'arrêt *R. c. Askov*. Il faut tenir compte de l'effet de l'arrêt *Askov* sur le ministère public et les cours de justice pour déterminer si le délai est raisonnable. Les conditions juridiques et sociales peuvent accroître la charge de travail à tel point que des délais plus longs sont inévitables. On ne peut pas s'attendre à ce que le système juridique s'ajuste immédiatement pour répondre aux augmentations soudaines ou à court terme du nombre d'affaires. Aucune preuve n'a porté sur la nature du préjudice subi par l'appelant.

Le juge La Forest: Le délai écoulé en l'espèce n'était pas déraisonnable. Une analyse de l'interaction de l'art. 7 et l'art. 11(b) de la *Charte* est faite dans l'arrêt *R. c. Potvin*.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

Arrêt appliqué: *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880; **arrêts mentionnés:** *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771.

Citée par le juge McLachlin

Arrêt appliqué: *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880; **arrêts mentionnés:** *R. c. Gallagher*, [1993] 2 R.C.S. 861; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199.

Citée par le juge La Forest

Arrêt mentionné: *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(b).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 8 O.R. (3d) 57, 55 O.A.C. 194, allowing an appeal from a stay of proceedings imposed by Kerr J. and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Max Epstein, for the appellant.

David Butt and *Eric Siebenmorgen*, for the respondent.

The reasons of Lamer C.J. and McLachlin and Major J.J. were delivered by

MCLACHLIN J.—For the reasons set out in *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880, I am of the view that all the delay in this case falls to be considered under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Applying s. 11(b), it is my view that this appeal must fail.

On December 21, 1988, the appellant was charged with impaired driving causing death and operating a motor vehicle with a blood alcohol content over .08. After a preliminary inquiry, the trial date was set for October 2, 1989. The trial had to be adjourned twice. The first adjournment occurred because defence counsel was not available. The second adjournment occurred because one of the crown's witnesses was unavailable. There was difficulty in rescheduling and hearing the trial because there were older and in-custody cases which had priority. An attempt was made to hear the case in July 1990 but the judge who had thought this possible was subsequently unavailable. The trial date was set at November 8, 1990. On this date, the appellant was successful on an application to stay proceedings on the ground that his rights under the *Charter* to a trial within a reasonable time had been infringed. The Crown appealed and the Court of Appeal on March 11, 1992 set aside the stay and ordered that the appellant stand trial. The appellant at the Court of Appeal raised the issue that the appeal should be dismissed due to the appellate delay attributable to

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11b).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 8 O.R. (3d) 57, 55 O.A.C. 194, qui a accueilli l'appel interjeté contre l'arrêt des procédures imposé par le juge Kerr, et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Max Epstein, pour l'appellant.

David Butt et *Eric Siebenmorgen*, pour l'intimée.

Version française des motifs du juge en chef Lamer et des juges McLachlin et Major rendus par

LE JUGE MCLACHLIN—Pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880, je suis d'avis que tout le délai écoulé en l'espèce doit faire l'objet d'un examen fondé sur l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Appliquant l'al. 11b), j'estime que le présent pourvoi doit échouer.

Le 21 décembre 1988, l'appellant a été accusé de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et de conduite d'un véhicule à moteur lorsque son alcoolémie dépassait quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang. À la suite de l'enquête préliminaire, la date du procès a été fixée au 2 octobre 1989. Le procès a dû être ajourné deux fois. Le premier ajournement a eu lieu parce que l'avocat de la défense n'était pas disponible. Le deuxième ajournement a eu lieu parce que l'un des témoins à charge n'était pas disponible. Il a été difficile de fixer une nouvelle date du procès et de procéder à son instruction parce que des affaires plus anciennes et concernant des personnes détenues avaient la priorité. On a bien essayé d'entendre l'affaire en juillet 1990, mais le juge qui avait cru cela possible n'a pas été disponible par la suite. La date du procès a été fixée au 8 novembre 1990. Ce jour-là, l'appellant a obtenu un arrêt des procédures pour le motif qu'il y avait eu atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable que lui garantit la *Charte*. Le ministère public a interjeté appel et, le 11 mars 1992, la Cour d'appel a annulé l'arrêt des procédures et ordonné que l'appellant

the Crown. The Court of Appeal heard full argument on this issue, but declined to decide this issue on the basis that *Charter* issues should be dealt with by the judge of the first instance—(1992), 8 O.R. (3d) 57.

The delay between the charge and the commencement of the trial was 22 months. The length of the delay warrants examination. Four months of the delay was caused by the defence counsel who was unavailable for the first scheduled trial date. The Crown can be considered responsible for three months of the delay because they requested an adjournment because a witness—the officer in charge of the investigation—was unavailable. The appellant led no evidence of prejudice. The appellant was not in custody or subject to restrictive bail conditions during the pre-trial period.

This leaves the question of post-trial appellate delay. Assuming the evidence of the delay was properly before this Court (the accused made no motion to adduce fresh evidence), I do not find that the delay in this case violated the accused's rights under s. 11(b) of the *Charter*. The total appellate delay was 15 months from the filing of the notice of appeal to the disposition of the appeal. The Crown took seven months to prepare the materials for the appeal. There was a delay of six months before the Crown secured a date before the Court of Appeal. This appears to be the caused by three factors: the file was shuffled back and forth between senior and junior counsel; the volume of work was abnormally high because the Crown was appealing many decisions which were the result of this Court's decision in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; and the Court of Appeal would not allow Crown counsel to schedule the appeal until her factum was completed. As I noted in *R. v. Gallagher*, [1993] 2 S.C.R. 861, the effect of the *Askov* decision on the Crown and the courts must be considered in determining the reasonableness of delay. Legal and social conditions can increase the

subisse son procès. Devant la Cour d'appel, ce dernier a fait valoir que l'appel devrait être rejeté en raison du délai d'appel imputable au ministère public. La Cour d'appel a entendu des plaidoiries complètes sur ce point, mais elle a refusé de le trancher pour le motif que les questions relatives à la *Charte* devraient être tranchées par le juge de première instance—(1992), 8 O.R. (3d) 57.

Il s'est écoulé 22 mois entre le dépôt de l'accusation et le début du procès. La longueur du délai justifie un examen. Une partie de ce délai, soit quatre mois, est due au fait que l'avocat de la défense n'était pas disponible pour la première date du procès qui avait été fixée. Une autre partie du délai, soit trois mois, est imputable au ministère public du fait qu'il a demandé un ajournement parce qu'un témoin, l'agent chargé de l'enquête, n'était pas disponible. L'appellant n'a présenté aucune preuve de l'existence d'un préjudice. L'appellant n'était ni détenu ni assujéti à des conditions restrictives de liberté sous caution durant la période qui a précédé le procès.

Reste la question du délai d'appel postérieur au procès. En supposant que notre Cour a été dûment saisie de la preuve du délai (l'accusé n'a présenté aucune requête visant la production de nouveaux éléments de preuve), je ne conclus pas que le délai écoulé en l'espèce viole les droits que l'al. 11(b) de la *Charte* garantit à l'accusé. En tout, 15 mois se sont écoulés entre le dépôt de l'avis d'appel et le moment où l'appel a été tranché. Le ministère public a mis sept mois à préparer les documents relatifs à l'appel. Il s'est écoulé un délai de six mois avant que le ministère public n'obtienne une date d'audition devant la Cour d'appel. Cela semble découler de trois facteurs: le dossier est passé des avocats principaux aux avocats adjoints et vice-versa, la charge de travail était anormalement lourde parce que le ministère public en appelait d'un bon nombre de décisions découlant de l'arrêt de notre Cour *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, et la Cour d'appel a exigé de l'avocate du ministère public qu'elle complète son mémoire avant de pouvoir demander une date d'audition de l'appel. Comme je l'ai souligné dans *R. c. Gallagher*, [1993] 2 R.C.S. 861, il faut tenir compte de

volume of work to such an extent that longer delays are inevitable. The legal system cannot be expected to adjust immediately to meet sudden or short term increases in the volume of cases. There was no evidence led of the nature of the prejudice experienced by the appellant. While in this case, the Crown could perhaps have been more diligent and efficient, I do not think that the delay in all the circumstances was unreasonable.

Given the reasons for the delay and the degree of prejudice suffered, I conclude that the appellant's s. 11(b) rights were not violated by the delay in this case.

I would dismiss this appeal and confirm the order that the trial proceed.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J.—Like my colleagues, I do not think there was unreasonable delay in this case and I would accordingly dismiss the appeal and confirm the order that the trial proceed. I have set forth my views on the interplay between ss. 7 and 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in my reasons in *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880.

The judgment of Sopinka, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

SOPINKA J.—I have read the reasons for judgment of my colleague Justice McLachlin herein. I agree with McLachlin J. that, having regard to the relevant factors to be considered as expressed in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, and *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, the delay between the charge and the stay was not unreasonable.

l'effet de l'arrêt *Askov* sur le ministère public et les cours de justice pour déterminer si le délai est raisonnable. Les conditions juridiques et sociales peuvent accroître la charge de travail à tel point que des délais plus longs sont inévitables. On ne peut pas s'attendre à ce que le système juridique s'ajuste immédiatement pour répondre aux augmentations soudaines ou à court terme du nombre d'affaires. Aucune preuve n'a porté sur la nature du préjudice subi par l'appelant. Même si, en l'espèce, le ministère public aurait peut-être pu faire preuve de plus de diligence et d'efficacité, je ne crois pas que le délai était déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances.

Vu les raisons du délai et l'importance du préjudice subi, je conclus que le délai écoulé en l'espèce ne viole pas les droits que l'al. 11(b) garantit à l'appelant.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer l'ordonnance enjoignant de poursuivre le procès.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST—À l'instar de mes collègues, je ne crois pas que le délai écoulé en l'espèce était déraisonnable et je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer l'ordonnance enjoignant de poursuivre le procès. Dans les motifs que j'ai rédigés dans l'arrêt *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880, j'ai exposé mon point de vue sur l'interaction de l'art. 7 et de l'al. 11(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Version française du jugement des juges Sopinka, Cory et Iacobucci rendu par

LE JUGE SOPINKA—J'ai lu les motifs de jugement que ma collègue le juge McLachlin a rédigés en l'espèce. Je suis d'accord avec le juge McLachlin pour dire que, compte tenu des facteurs pertinents qui doivent être considérés d'après les arrêts *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199 et *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, le délai écoulé entre le dépôt de l'accusation et l'arrêt des procédures n'était pas déraisonnable.

With respect to appellate delay, for the reasons I stated in *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880, s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* has no application. A remedy may, however, be sought under s. 7 of the *Charter*. In this regard, I agree with the conclusion of McLachlin J. that the delay was not unreasonable and did not occasion real prejudice. In the circumstances, no unfairness has been established so as to attract the provisions of s. 7.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Max Epstein, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Quant au délai d'appel, l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'applique pas pour les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880. Une réparation peut cependant être demandée en vertu de l'art. 7 de la *Charte*. À cet égard, je suis d'accord avec la conclusion du juge McLachlin que le délai n'était pas déraisonnable et n'a causé aucun préjudice réel. Dans les circonstances, on n'a établi l'existence d'aucune injustice susceptible de déclencher l'application de l'art. 7.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelant: Max Epstein, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.